



D_2025_21
ANCE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_149 d'atlantic'eau en date du 18 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9563240,

Considérant le titre 3842/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 13 novembre 2024 pour un montant total de 214.23 € se détaillant comme suit :

- 161.23 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047133620 du 15 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 8 janvier 2025, Véolia informe les services d'atlantic'eau que l'abonné référencé 9563240 a déposé un dossier de surendettement le 7 août 2024,

Considérant que dans sa séance du 10 octobre 2024, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique :

- a prononcé la recevabilité du dossier BDF de l'abonné,
- a orienté le dossier vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Considérant que cette décision est intervenue entre le transfert de créance par Véolia (octobre 2023) et l'émission du titre par atlantic'eau (novembre 2024),

Considérant qu'au vu des informations précitées, le service de gestion comptable n'a pas pu être déclaré créancier par l'abonné, il est donc convenu avec Véolia que leur service déclare la totalité de la facture n°1047133620 et qu'atlantic'eau procède à l'annulation du titre 3842/2024,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le

ID : 044-254401094-20250116-D_2025_21-DE



ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3842/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9563240	ANCENIS-ST-GEREON	152.82	8.41	161.23
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le

16 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication